



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Entreprise LAROCHE TRADITION
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1927 délivré à M. Marcel LAROCHE pour un dépôt d'essence ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1948 autorisant M. Marcel LAROCHE à exploiter un dépôt de mazout ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 juillet 2003 ;

Considérant que la société LAROCHE TRADITION est le dernier exploitant de l'usine de la Rochandry située sur la commune de Mouthiers sur Boëme ;

Considérant que les rejets d'eau de cette société, jusqu'à fin juin 2003, transitaient après traitement physico-chimique par des lagunes avant d'être rejetés dans le cours d'eau "la Boëme" ;

Considérant qu'une visite de l'inspection des installations classées réalisée le 16 juillet 2003 a permis de constater que les deux lagunes, ainsi qu'une troisième zone de dépôt de boues, sont aujourd'hui pleines de boues ;

Considérant que ces boues sont susceptibles de contenir des métaux lourds, comme l'indique une analyse de boues semblables réalisée en octobre 2000 ;

Considérant que d'autres points de l'usine nécessitent une remise en état afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.7 du code de l'environnement le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LAROCHE TRADITION, dont le siège social est situé à l'usine de la Rochandry, 16440 MOUTHIER SUR BOEME, est tenue de remettre dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté un dossier de fin d'exploitation conforme à l'article 34-1-III du décret 77-1133 susvisé.

Ce dossier détaillera en particulier les mesures prises pour garantir l'élimination conforme des boues actuellement sur le site, et l'absence de pollution au niveau des deux lagunes et de la zone de dépôt de boues connexe à ces lagunes.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'écologie et du développement durable) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
 - pour les tiers le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société LAROCHE TRADITION.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de MOUTHIER SUR BOEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 juillet 2003
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i. ;

Eric SUZANNE